

VD_OMNI PS.2015.0075 vom 25. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0075

FR: VD_OMNI PS.2015.0075 du 25 septembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0075 del 25 settembre 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Recours contre l'octroi d'un revenu d'insertion que la recourante estime insuffisant. Ne sont pas crédibles les affirmations de la recourante selon lesquelles le versement mensuel de 400 fr. qu'elle avait déclaré dans un premier temps au titre de rente - déduite du RI - serait en réalité le dernier salaire touché avant sa retraite. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de lui accorder un montant supplémentaire à titre de frais de transport. Demande d'assistance judiciaire rejetée au terme de l'arrêt, rendu selon la procédure rapide de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le montant des prestations servies à la recourante à titre de revenu d'insertion.

E. 3

a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (cf. art. 1 al. 2 LASV). Ce dernier comprend une prestation financière, composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge (cf. art. 27 et 31 al. 1 et 2 LASV). Font notamment partie des ressources soumises à déduction les rentes, pensions, et autres prestations périodiques (cf. art. 26 al. 2 let. h RLASV). L'aide financière aux personnes est donc subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (cf. art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette

disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (CDAP PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2a). b) En l'espèce, la recourante reproche au premier chef à l'autorité intimée d'avoir retranché de l'aide allouée un revenu de 400 fr. correspondant à une rente brésilienne. Elle fait valoir que, n'étant pas de langue maternelle française, elle aurait mal compris le formulaire de demande de prestations complémentaires AVS/AI et déclaré ainsi par erreur une rente qu'elle ne touchait pas. Elle affirme que le montant en question correspond en réalité au dernier salaire perçu avant sa retraite et qu'il n'y a dès lors pas lieu de le porter en déduction dans le calcul du RI. Ces explications ne sont pas convaincantes. Il résulte au contraire du formulaire précité que la recourante avait parfaitement compris de quoi il s'agissait, puisqu'elle a pris la peine d'inscrire à la main qu'elle touchait une rente annuelle de l'AVS (et non pas de l'AI) au Brésil de 4'800 fr. par année, soit de 400 fr. par mois (voir encore le "comprovante de pagamento" du 30 août 2013). Elle a fait de même dans le questionnaire mensuel qu'elle a rempli le 16 mai 2014 à l'intention du CSR, sur lequel elle a, une fois encore, expressément précisé qu'elle touchait une rente AVS de 400 fr. au Brésil. Cette rente a d'ailleurs aussi été retenue par le tribunal des Grisons dans le jugement de divorce du 8 décembre 2010, alors que l'intéressée était dûment assistée d'un avocat. Enfin, dans son premier recours du 28 mai 2014 devant le SPAS, la recourante a répété qu'il s'agissait bien d'une rente et non pas d'un ancien salaire, de sorte qu'il n'y a pas de confusion possible. Conformément au principe de subsidiarité (cf. consid. 3a supra), il lui incombait donc de donner suite aux propositions du CSR pour percevoir sa rente à l'étranger, ce qu'elle n'a pas fait. A ce sujet, la déclaration du 16 juillet 2014, selon laquelle elle ne pourrait pas toucher cette prestation en Suisse, n'a aucune valeur probante, dès lors que le sceau du consulat brésilien y figurant ne fait qu'attester l'authenticité de la signature mais non pas du contenu de l'écrit. Partant, c'est à juste titre que ces ressources ont été déduites du montant du RI. c) La recourante demande en second lieu l'allocation d'un montant de 70 fr. à titre de frais de transport. Elle allègue qu'elle serait dans l'obligation, depuis son retour en Suisse en janvier 2014, de se déplacer fréquemment pour mener à bien les démarches administratives liées à ses requêtes de prestations sociales ou aux effets de son divorce. Ces derniers ont toutefois été réglés depuis bientôt cinq ans et l'intéressée ne précise pas quelles modifications du jugement elle entendrait requérir. Par ailleurs, comme l'a justement relevé l'autorité intimée dans la décision querellée, les frais de transport sont en réalité déjà compris dans le forfait d'entretien mensuel de 1'110 fr. (cf. let. B.2.1 des normes 2015 de la Conférence suisse des institutions d'action sociale [CSIAS], modifiées au 1^{er} janvier 2015). Certes, l'art. 22 al. 2 let. e RLASV et les normes d'application établies par le SPAS, dans leur teneur en vigueur au 1^{er} février 2014, permettent d'ajouter au montant du RI des frais de transport supérieurs pour des raisons médicales, professionnelles ou liées à une démarche d'insertion (ch. 2.3.4.6 et 2.3.5.3 des normes précitées). La recourante est toutefois sans emploi et ne prétend pas souffrir de quelque problème de santé. Pour le surplus, le montant requis par l'intéressée n'est nullement documenté. En conséquence, l'octroi d'une participation supplémentaire aux frais de transport ne se justifie pas. d) S'agissant enfin du grief de la recourante tiré du fait que l'autorité intimée aurait retenu à tort qu'elle était propriétaire d'une maison au Brésil, il est sans pertinence pour la présente procédure, dans la mesure où cet élément de fortune n'a pas été pris en compte dans le calcul du RI litigieux. Il en va pareillement, et pour les mêmes motifs, de l'argumentation relative aux modifications de la rente AVS suisse, cette dernière étant versée sur le compte du CSR.

E. 4

Vu ce qui précède, il y a lieu de faire application de l'art. 82 LPA-VD, qui permet à l'autorité de recours de renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction lorsque le recours paraît manifestement mal fondé, comme en l'espèce, auquel cas elle rend à bref délai une décision de rejet du recours (sur la demande de mise en œuvre de débats publics, voir ATF 136 I 279 consid. 1 p. 281). Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), bien que le recours frise la témérité, ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée (cf. art. 18 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.